

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2024 R.A.

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

0 0 1 1 4 6

PUBLIÉ LE 15 JUIL. 2024

145, avenue Pasteur

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de remplacement de cadre et dalle sur trottoir pour Orange ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de remplacement de cadre et dalle sur trottoir pour Orange, **la circulation est provisoirement rétrécie le stationnement est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements rue du Docteur Gros et deux (2) sur avenue Pasteur :**

**Du 17 au 31 juillet 2024**

**ARTICLE 2** – Chaussée rétrécie à l'angle du Docteur Gros et l'avenue Pasteur  
Maintien de l'accès au poteau incendie.  
Maintien de l'accès aux riverains et véhicules de secours  
Restitution de la circulation le soir et week-end.

**ARTICLE 3** -Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction (*par affichage réglementaire*) seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 15 JUIL 2024  
P/Le Maire  
Par déléguation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

